



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

NOTE EXPLICATIVE

Dans un contexte mondial de lutte contre le changement climatique et de crise énergétique, la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables. En 2020, elle était le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir atteint ses objectifs.

Pour atteindre les 32 % d'énergies renouvelables en 2030, la France doit donc accélérer sa production. C'est pourquoi la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a créé les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR). Toutes les communes et intercommunalités sont concernées.

Mais de quoi s'agit-il exactement ?

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à :

- Faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour rattraper le retard de la France pris dans ce domaine.
- Diviser par deux le temps de déploiement des projets d'Énergies Renouvelables (EnR).

C'est dans ce cadre que les communes doivent établir, en lien avec leur population, une cartographie des secteurs propices au déploiement de ces nouvelles énergies, définie à partir des potentiels énergétiques locaux. Sont essentiellement visés des secteurs où des projets d'une ampleur significative pourront être développés.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Des secteurs géographiques propices aux énergies renouvelables :

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sont des secteurs géographiques spécifiques identifiés pour leur potentiel énergétique comme l'ensoleillement ou la méthanisation par exemple.

L'objectif des ZAENR est double : garantir un approvisionnement énergétique local tout en minimisant les effets négatifs liés à l'implantation des sites de production. Ces zones visent ainsi à favoriser une planification cohérente et une meilleure intégration des projets.

Une garantie implicite et non une autorisation :

La création de ZAENR n'équivaut cependant pas à une autorisation pour les projets d'énergies renouvelables mais bien à une garantie implicite que localement la zone a fait l'objet d'une validation préliminaire.

Les porteurs de projets doivent toutefois toujours respecter les dispositions réglementaires en vigueur et réaliser leurs demandes d'autorisation pour voir aboutir leurs projets.

En revanche, ces zones permettront aux porteurs de projets :

- D'identifier plus facilement les zones pour lesquelles le déploiement d'ENR est accepté par la collectivité
- D'obtenir un allègement administratif lors de l'instruction de leur dossier de demande d'implantation
- De potentiellement prétendre à des aides financières

A noter toutefois que l'existence d'une ZAENR n'empêche pas le développement de projets en dehors de ces secteurs. Il s'agit, ici, de définir des secteurs où le processus d'implantation sera facilité et simplifié.

Comment donner votre avis ?

La délimitation des ZAENR est effectuée par la commune puis soumise à la consultation de ses habitants. Cette approche participative permet de prendre en compte les besoins et les préoccupations de chacun. La Commune de SEYSSES met ainsi à disposition de ses habitants plusieurs cartes qui proposent différentes zones propices au déploiement des ENR : solaire, thermique, géothermie et biomasse. L'éolien et la méthanisation ont été écartés car notre territoire ne se prête pas à cette forme de production d'énergie.

Seront incluses dans **la ZAENR SOLAIRE « toiture photovoltaïque »** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Zones Urbanisées : UA, UB, UC, UD, UEco
- Zones à urbaniser : AU, AUpublic, AU0, AU0 Eco, AU Eco, AU Eco2
- STECAL

Seront incluses dans **la ZAENR SOLAIRE « ombrières »** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Zones Urbanisées : Upublic, UEco
- Zones à urbaniser : AU, AUpublic, AU0, AU0 Eco, AU Eco, AU Eco2
- Zone Agricole : A en partie (uniquement les parcelles sur lesquelles des ombrières sont déjà existantes)

Seront incluses dans **la ZAENR SOLAIRE « Centrales au sol »** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Zones Naturelles : Npv

Seront incluses dans **la ZAENR THERMIQUE « Toitures/ombrières et réseau chaleur et froid »** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Zones Urbanisées : UA, UB, UC, UD, UEco
- Zones à urbaniser : AU, AUpublic, AU0, AU0 Eco, AU Eco, AU Eco2
- STECAL
- Zone Agricole : A en partie (uniquement les parcelles sur lesquelles des ombrières sont déjà existantes)

Seront incluses dans **la ZAENR GEOTHERMIQUE** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Zones Urbanisées : UA UB UC UD UEco
- Zones à urbaniser : AU, AU0, AUpublic, AU0 Eco, AU Eco, AU Eco2
- STECAL

Seront incluses dans **la ZAENR HYDROELECTRICITE** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Emprise du canal Saint Martory

Seront incluses dans **la ZAENR BIOMASSE** toutes les parcelles cadastrales présentes dans les zones suivantes :

- Zones Urbanisées : UA UB UC UD UEco

Les Seyssois peuvent exprimer leurs avis du **4 janvier 2024 au 19 janvier 2024** :

- Via le site internet de la commune de SEYSSES à l'onglet « ZA ENR »
- Via le registre de consultation disponible à l'accueil de la Mairie